

Direction Risques Industriels  
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales  
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud

Perpignan, le 18/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **EL FOURAT ENVIRONNEMENT SARL-ISDI**

Lieu dit Lo Pilo nord - El cami de Salses  
66530 CLAIRA

Références : 2022-010-PR

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement EL FOURAT ENVIRONNEMENT SARL-ISDI implanté Lieu dit Lo Pilo nord - El cami de Salses 66530 CLAIRA. L'inspection a été annoncée le 10/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de l'activité de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante et la réorganisation du site.

L'objectif est la finalisation de la rédaction du projet d'arrêté d'autorisation, la vérification de certains aménagements et de la cohérence des prescriptions proposées au regard de la situation du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EL FOURAT ENVIRONNEMENT SARL-ISDI
  - Lieu dit Lo Pilo nord - El cami de Salses 66530 CLAIRA
  - Code AIOT dans GUN : 0006603583
  - Régime : Autorisation
- 
- EL FOURAT ENVIRONNEMENT
  - Lieu-dit "Lo Pilo Nord", El cami de Salses à Claira (66530)
  - Code AIOT dans GUN : 0006602409
  - Régime : Autorisation

La société EL FOURAT ENVIRONNEMENT exploite, sur le territoire de la commune de Claira, une installation de stockage de déchets non dangereux inerte ainsi qu'une installation de stockage de déchets non dangereux dans laquelle seul des déchets d'amiante lié sont stockés. Ces deux installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2031086-0006 du 27 mars 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de Claira.

La société El Fourat Environnement (EFE) a téléchargé sur l'application GUNEnv le 21/01/2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de l'activité de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante et la réorganisation du site. Cette demande est en cours d'instruction.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette inspection a permis de faire le point sur les prescriptions du projet d'arrêté d'autorisation qui a été soumis à l'exploitant ce qui permettra de le finaliser.

Au cours de la visite d'inspection 2 faits susceptibles de suites administratives ont été relevés. Ces faits n'engageant pas la sécurité, ne présentant pas un risque important pour la protection de l'environnement et pouvant être corrigés rapidement, l'inspection a proposé au préfet de différer l'application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en laissant un délai de 2 mois à l'exploitant pour se mettre rapidement en conformité et le confirmer à l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 2.2.1 et 2.2.1
Contrôle de la clôture	Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 7.2.1 Arrêté ministériel du 15/02/2016, article 7

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Délimitation des casiers de MCA	Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 1.2.3.1 et 8.1.16
Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 7.5.1
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Concernant le résultat de la visite, 2 faits susceptibles de suites administratives ont été relevés. Ces faits et prescription inadaptée sont récapitulés dans les fiches de constats jointes au rapport.

#### **2-4) Fiches de constats**

##### **2-4-1) Sans suite**

###### **Nom du point de contrôle : Délimitation des casiers de MCA**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 1.2.3.1 et 8.1.16
<b>Prescription contrôlée :</b> Extension latérale du casier C2 sur une surface de 1126 m <sup>2</sup> Hauteur moyenne de stockage de déchets d'amiante liée : 5,4 m Cote du fond du casier : 4,3 m NGF Cote maximale du haut du stockage d'amiante liée : 9,7 m NGF
<b>Constats :</b> Les casiers de MCA n°1 et n°2 sont en exploitation. Ces casiers sont situés au milieu du site et à proximité des autres zones d'activité et des pistes de circulation. Le périmètre des casiers est délimité par les talus qui peuvent cependant être confondus avec le stockage des déchets inertes. Il apparaît nécessaire de matérialiser le périmètre des casiers de MCA par des bornes placées en tout points nécessaires à leur délimitation pour éviter une intervention d'un engin sur la zone de stockage de déchets de MCA. Il est proposé d'ajouter une prescription en ce sens dans le projet d'arrêté. Cette matérialisation devra englober les anciens cassiers situés sur les parcelles 1418 et 1427.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Débroussaillage**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 7.5.1**

**Prescription contrôlée :**

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

**Constats :** L'exploitant confirme que le site de l'autorisation est exploité sur la grande majorité du terrain et qu'un débroussaillage est réalisé régulièrement.

**Observation :** l'inspection confirme que le débroussaillage doit aussi concernez les parcelles limitrophes sur une distance de 50m.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14**

**Prescription contrôlée :**

I. Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel. [...]

**Constats :** Le site est implanté dans la plaine du Roussillon qui est marqué par l'absence de relief. Aux abords du site la topographie est particulièrement plane. Le site est entouré par un merlon quasiment sans discontinuité, excepté au niveau de l'accès, qui permet d'empêcher les eaux de ruissellement externe de pénétrer sur le site. L'exploitant confirme que ce dispositif permet de s'affranchir de l'implantation d'un fossé périphérique.

Les casiers de MCA sont exploités en fosse. Les eaux pluviales qui tombent sur les zones en exploitation ou qui ruissellent sur les zones découvertes sont naturellement canalisées vers un point bas de la fosse sans nécessité d'un fossé de collecte.

L'exploitant confirme d'une part que les déchets de MCA étant stockés dans des emballages adaptés les eaux pluviales ne sont pas considérées comme susceptibles d'être polluées et que la fosse pourra à tout moment capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité.

Les eaux sont ensuite évacuées par infiltration et évaporation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## 2-4-2) Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Intégration dans le paysage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 2.2.1 et 2.2.1

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

**Constats :** Le site est maintenu propre.

Il est toutefois noté à l'est du site de nombreux déchets de plastique et autres provenant vraisemblablement d'envols de l'Ecopôle (déchetterie, centre de transit) limitrophe au site de la société El Fourat Environnement.

**Écart à corriger :** l'exploitant doit veiller à la propreté de son site et procéder ou faire procéder au nettoyage régulier des envols de déchets.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Réponse de l'exploitant :**

**Nom du point de contrôle : Contrôle de la clôture**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 7.2.1**  
**Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 7**

**Prescription contrôlée :**

**Article 7.2.1 AP 27/03/2013 :**

[...] L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les accès au site sont équipés de système qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. La clôture doit protéger l'installation des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. [...]

**Article 7 AM 15/02/2016 :**

[...] Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme. [...]

**Constats :** Le site est clôturé sur toute sa périphérie. Cette clôture est située à plus de 10m des casiers de MCA.

La clôture englobe les parcelles 1420, 1422, 2258 et 1766 pour lesquelles El Fourat Environnement n'a finalement pas pu acquérir la maîtrise foncière. Ces parcelles ont été sorties de la demande de renouvellement.

**Écart à corriger :** le périmètre clôturé doit correspondre aux parcelles du périmètre autorisé pour lequel EL FOURAT ENVIRONNEMENT détient la maîtrise foncière.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Réponse de l'exploitant :**